

## **Pour observations publiques :**

### **Projet de Communication de la Commission de 2002 modifiée sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes**

La Commission prévoit d'amender la Communication de 2002 sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (communication sur la clémence)<sup>1</sup>, en particulier en ajoutant une annexe traitant d'une procédure relative aux déclarations faites par les entreprises afin d'obtenir l'immunité d'amendes ou une réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes. La Commission invite le public à soumettre ses observations relatives à ce projet d'amendement.

#### **Objet de la modification prévue**

Dans l'application de la communication actuelle, la Commission a relevé un sujet de préoccupation majeure des entreprises et de leurs représentants légaux: il s'agit du risque de communication, dans des actions civiles en dommages et intérêts, notamment dans les pays tiers, de déclarations faites par les entreprises à la Commission dans le cadre de son programme de clémence. Dans ces déclarations, faites spécialement à la Commission dans le cadre de son enquête, les entreprises sollicitant la clémence décrivent en détail leur propre participation, ainsi que celle d'autres entreprises, à une entente. Si la Commission est résolument partisan de procédures civiles efficaces en dommages et intérêts contre des participants à une entente, elle ne souhaite pas que des entreprises qui coopèrent volontairement avec la Commission en dévoilant des ententes se trouvent placées dans une position nettement moins favorable dans des actions civiles que les autres membres de l'entente qui refusent toute coopération. Or, ordonner, dans des actions civiles en dommages et intérêts, la production des déclarations faites par les entreprises à la Commission risque précisément d'aboutir à ce résultat, et donc d'affaiblir gravement le programme de clémence de la Commission et de compromettre le succès de sa lutte contre les ententes.

Afin de minimiser le risque de divulgation de ces déclarations, la Commission a donc l'intention d'ajouter un élément à la communication existante, à savoir une procédure spéciale visant à protéger les déclarations faites par les entreprises à la Commission dans le cadre de son programme de clémence.

Le but premier de la procédure relative aux déclarations des entreprises est de fournir des moyens clairs, transparents et juridiquement sûrs aux entreprises qui souhaitent «confesser» leur participation à une entente à la Commission de le faire sans craindre que leurs déclarations ne soient utilisées contre elles dans des procédures qui ne seraient pas menées en application des règles de concurrence européenne.

#### **Forme de la modification prévue**

Afin d'apporter une sécurité juridique aux entreprises, la procédure relative aux déclarations des entreprises sera incluse dans la communication sur la clémence, sous forme d'une annexe

---

<sup>1</sup> JO C 45, du 19.2.2002, p. 3.

qui en fera partie intégrante (point 28 de la communication modifiée). En outre, une déclaration de politique générale sur la divulgation sera ajoutée à l'introduction de la communication (point 7 de la communication modifiée). Ces modifications prendront la forme d'une communication de 2002 modifiée.

Enfin, la Commission a l'intention de profiter de la modification de la communication sur la clémence de 2002 pour remplacer les références obsolètes au règlement n° 17<sup>2</sup> figurant dans la communication par des références à l'actuel règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil<sup>3</sup>, et de clarifier quelques points techniques mineurs dans le texte existant de la communication, qui n'affectent pas son fonctionnement.

Dans l'annexe, les changements apportés au texte existant de la communication ont été soulignés.

### **Éléments essentiels de la procédure prévue**

La procédure relative aux déclarations des entreprises comprendra les éléments suivants, qui doivent les protéger contre leur utilisation à des fins autres que l'application des règles de concurrence européennes:

- L'introduction de la communication sur la clémence comprendra une **déclaration politique** claire de la Commission indiquant qu'ordonner, dans des actions civiles en dommages et intérêts, la production de déclarations faites par des entreprises à la Commission dans le cadre de son programme de clémence pourrait affaiblir la lutte menée par la Commission contre les ententes et donc indirectement celle des autres autorités de la concurrence. La Commission interviendrait au besoin en tant qu'*amicus curiae* dans ces procédures civiles afin de faire valoir cet argument.
- Les entreprises seront autorisées à faire leurs déclarations **oralement**. La Commission enregistrera ces déclarations et en fera sa propre transcription. Les candidats seront invités à confirmer que la transcription constitue un compte rendu correct de la déclaration orale. Cette confirmation peut être fournie oralement et sera alors enregistrée. La transcription servira de preuve, au besoin complétée devant les juridictions communautaires par les enregistrements originaux.
- L'accès au dossier, et notamment aux déclarations des entreprises, n'est accordé qu'aux fins de procédures judiciaires ou administratives ayant pour objet l'application de l'article 81 du Traité. **Toute demande d'accès à d'autres fins sera rejetée**<sup>4</sup>.
- L'accès aux déclarations des entreprises sera accordé en permettant aux parties considérées de lire les déclarations écrites des entreprises et les transcriptions des déclarations orales de ces dernières dans les bureaux de la Commission et de prendre des notes. **Aucune copie mécanique des déclarations des entreprises ne sera autorisée.**

---

<sup>2</sup> JO 13, 21.02.1962, p. 204.

<sup>3</sup> JO L 1, 4.01.2003, p. 1. règlement modifié par le règlement (CE) n° 411/2004 (L 68, 6.3.2004, p. 1).

<sup>4</sup> La Commission est tenue d'accorder l'accès au dossier aux parties concernées par la procédure lorsqu'elle leur adresse une communication des griefs. Cela signifie que d'ores et déjà, les déclarations des entreprises ne sont pas accessibles avant la communication des griefs.

- Les parties qui demandent l'accès aux déclarations des entreprises seront tenues de **signer un document** selon lequel elles s'engagent à respecter l'article 15, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004<sup>5</sup> en déclarant que les documents obtenus grâce à l'accès au dossier ne peuvent être utilisés qu'aux fins des procédures administratives et judiciaires ayant pour objet l'application de l'article 81 du Traité.
- Si une partie concernée par la procédure abuse de son droit d'accès au dossier, la Commission peut chercher à **sanctionner** ce comportement en portant plainte auprès du barreau de l'avocat qui a eu accès au dossier et/ou en infligeant une amende plus élevée à l'entreprise en cause dans la décision sur l'entente ou en la demandant dans une procédure ultérieure devant les juridictions communautaires.

Les droits procéduraux dont les entreprises jouissent en vertu de l'article 19 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil et des articles 3 et 17 du règlement n° 773/2004 de la Commission lorsqu'elle font une déclaration orale spontanée à la Commission ont également été détaillés dans la nouvelle procédure.

La procédure relative aux déclarations des entreprises sera applicable à toutes les demandes de clémence nouvelles et pendantes à la date de publication de la communication de la Commission de 2002 modifiée au Journal officiel.

### **Observations**

La date limite pour soumettre des observations relatives à l'amendement prévue de la communication sur la clémence est le **lundi 20 mars 2006**.

Tout commentaire devra être envoyé par écrit à la Commission européenne, DG Concurrence, à l'attention de M. K. Mehta, Directeur de la Direction Cartels, rue de la loi 200, B-1049, Bruxelles.